

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 10/05682

Assignation du 10 Mars 2009

JUGEMENT rendu le 24 Mars 2011

DEMANDERESSES

Madame Claire marie isabelle COUTANT en sa qualité d'ayants droits de Madame Françoise COUTANT

xxx

94800 VILLEJUIF

Madame Pascale Françoise Elisabeth COUTANT en sa qualité d'ayants droits de Madame Françoise COUTANT

xxx

94800 VILLEJUIF

Représentées par Me Catherine DE GOURCUFF, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0067

DÉFENDERESSES

Société FINANCIERE ET IMMOBILIERE BORDELAISE dite FIB

2 cours de l'Intendance

33000 BORDEAUX

Représentée par Me Patrick MAUBARET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0614

Madame Corine C.

xxx

92210 STCLOUD

Représentée par Me Roger DENOULET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D285

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Laure COMTE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 18 Février 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Plusieurs artistes plasticiens dont Françoise Coûtant, ont confié des oeuvres à la société Financière et immobilière bordelaise (FIB). N'ayant pu obtenir le paiement de leurs factures et ayant constaté, au surplus, que certaines des oeuvres avaient été reproduites sur le site Internet www.fib.eu sans leur accord, ils ont fait assigner la société FIB ainsi que la décoratrice étant intervenue pour son compte, devant le tribunal de grande instance de Paris.

Un jugement a été rendu le 15 avril auquel il convient de se reporter pour un plus ample exposé du litige. Cependant Françoise Coûtant étant décédée le 1er mars 2010, le tribunal a disjoint l'instance la concernant et a renvoyé l'affaire devant le juge de la mise en état afin que ses ayants-droit puissent éventuellement reprendre l'instance.

Par des conclusions du 29 juin 2010, Claire et Pascale Coûtant ayants droit de Françoise Coûtant ont repris l'instance et ont réclamé à la société FIB le paiement de la somme de 6 600 € au titre de la facture impayée du 14 janvier 2008, avec intérêts au taux légal à compter du 31 juillet 2008 et à Corine C. la somme de 1 000 € à titre de dommages intérêts.

Elles sollicitent également, outre des mesures d'interdiction, et de publication, la condamnation de la société FIB sur le fondement de la contrefaçon des oeuvres "Contrebasse" et "Labyrinthe cornu" à payer la somme de 4 000 € en réparation du préjudice patrimonial et la somme de 8 000 € en réparation de l'atteinte au droit de paternité de l'auteur.

Enfin, elles demandent la condamnation de la société FIB au paiement de la somme de 5 000 € à titre de dommages intérêts pour résistance abusive et de la somme de 6 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Elles réclament également 1 000 € à Corine C. sur le même fondement.

Elles exposent que la société FIB a réglé à Française Coûtant une première facture du 30 octobre 2007 pour l'achat de deux sculptures "Feue la guitare" et "Contrebasse" mais qu'elle s'est abstenue de régler la facture du 14 janvier 2008 relative à six autres oeuvres retenues, malgré plusieurs lettres de rappel adressées par les différents artistes en cause. Elles déclarent que par lettre du 22 janvier 2008, le président de la société FIB, Michel Ohayon, a fait savoir qu'il n'avait pas acquis les oeuvres qui avaient été seulement confiées à la société, dans le cadre d'une convention de dépôt-vente, ce que les artistes concernés ont contesté.

Les demanderesses ajoutent que Françoise Coûtant a, par ailleurs, constaté que les sculptures "Contrebasse" et Labyrinthe cornu avaient été reproduites sur le site Internet www.fib.eu. sans son autorisation et sans indication de son nom.

Elles font valoir qu'elles ont qualité pour reprendre l'instance diligentée par Françoise Coûtant selon l'acte de notoriété établi par le notaire chargé de la succession.

Elles soutiennent que les factures ont été visées par Michel Ohayon en vue de leur prise en charge par le service comptabilité et que les ventes étaient parfaites en raison de l'accord des parties sur la chose et le prix. Elles contestent l'existence d'un dépôt alors que les oeuvres n'étaient pas proposées à la vente dans les locaux de la société FIB mais qu'elles sont néanmoins restées plus de sept mois à la disposition de la société qui pour certaines les a représentées sur son site Internet. Elles ajoutent que leurs déclarations sont confirmées par Corine C. qui verse aux débats les factures avec les mentions relatives à leur acceptation. Les demanderesses relèvent l'existence de manœuvres dolosives par lesquelles la société FIB tente de se soustraire à ses obligations et elles réclament le paiement de dommages intérêts en réparation du préjudice que leur cause cette attitude.

Elles font valoir que les pièces produites par Corine C. ont mis en évidence les mensonges de la société FIB. S'agissant de la contrefaçon, les demanderesses relèvent le caractère original des sculptures "Contrebasse" et "Labyrinthe cornu" et elles expliquent que selon un constat établi par huissier de justice le 3 décembre 2008, elles ont été reproduites et diffusées sur le site Internet www.fib.eu sans l'accord de Françoise Coûtant. Elle précise que l'oeuvre "Labyrinthe cornu" lui a été restituée le 6 mai 2008. Les demanderesses font valoir que l'artiste a été privée d'une légitime rémunération tandis que la société FIB tirait profit de l'oeuvre en l'exploitant pour la promotion de ses activités immobilières.

Elles ajoutent que l'artiste a également subi un préjudice moral puisque ses oeuvres ont été reproduites sans indication de son nom mais avec une signature fac-similée FIB.

Les demanderesses forment également une demande en dommages intérêts contre Corine C. en faisant valoir qu'il lui incombait de veiller à ce que les artistes qu'elle avait contactés soient réglés.

Par des conclusions du 16 septembre 2010, Corine C. déclare que Michel Ohayon après avoir acquis une première série d'oeuvres de Françoise Coûtant, en a sélectionné six nouvelles et a validé les factures correspondantes pour un montant total de 6 600 €. Elle fait valoir qu'elle-même a accompli toutes les diligences utiles pour que les factures soient acquittées et qu'elle n'a commis aucune faute. Elle conclut donc que la demande en dommages intérêts formée à son encontre soit à nouveau rejetée conformément au jugement du 15 avril 2010. Elle sollicite l'allocation de la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre l'exécution provisoire de la décision.

Par des conclusions du 25 novembre 2010, la société FIB déclare qu'elle a fait appel du jugement du 15 avril 2010. Elle soulève le caractère excessif des demandes formulées sur le fondement de la contrefaçon et à titre accessoire. Elle conclut au rejet de l'ensemble des demandes et à titre subsidiaire si la demande en paiement de la somme de 6 600 € était retenue, elle sollicite le rejet ou la réduction à de plus justes proportions des autres demandes.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1/ Sur la demande en paiement de la facture du 14 janvier 2008 :

Selon les dispositions des articles 1582 et 1583 du Code civil, la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer, et elle est parfaite entre les parties, et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

En l'espèce, il ressort des éléments versés aux débats par les demanderesses et Corine C. que Françoise Coûtant, à la demande de Corine C., agissant en tant que décoratrice des locaux parisiens de la société FIB, a déposé plusieurs de ses oeuvres dans ces locaux afin que Michel Ohayon, président directeur général de la société FIB, procède à une sélection. Il apparaît qu'une série d'oeuvres a été déposée au cours du mois d'octobre 2007, une sélection faite par Michel Ohayon, une facture émise par l'artiste et réglée par la société FIB.

Il résulte que, par la suite, de nouvelles oeuvres Trois minutes calcifiées, Autre temps, Labyrinthe Ariane, Labyrinthe Dédale, Allô et Cheval ont fait l'objet d'une nouvelle sélection. La facture émise par Françoise Coûtant et fournie aux débats par Madame C. (pièce 5) comporte les mentions « reçu le 01 FEV 2008 » et « Comptabilisé » ainsi qu'une mention manuscrite « OK Michel ». Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, contrairement à ce que soutient la société FIB, les parties étaient d'accord sur la chose et sur le prix et que les ventes étaient en conséquence parfaites. Il convient donc de faire droit à la demande en paiement de la facture ci-dessus visée, les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter du 31 juillet 2008, date de la mise en demeure.

2/ Sur la résistance abusive

Il ressort des éléments versés aux débats que des oeuvres créées par Françoise Coûtant sont détenues par la société FIB sans que celle-ci n'ait acquitté les factures adressées par l'artiste à la suite de la décision de cette dernière d'acquérir ces oeuvres. Il apparaît également que les différents artistes concernés ont dû relancer à plusieurs reprises cette société sans que celle-ci ne leur réponde. Ce n'est que le 22 mai 2008, soit six mois environ après le dépôt des oeuvres et l'émission de la facture, que la société FIB a adressé un courrier à Françoise Coûtant pour l'informer qu'elle ne souhaitait pas acquérir les oeuvres en cause qu'elle considérait en dépôt vente.

Ces manœuvres de la société FIB en vue de se soustraire à ses obligations sont constitutives d'une faute engageant la responsabilité de cette société à l'égard de Françoise Coûtant au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil. Il convient en conséquence de faire droit à la demande! de dommages et intérêts à hauteur de 2.000 €.

3/ Sur la contrefaçon :

Il ressort des éléments versés aux débats et notamment du procès-verbal de constat dressé le 3 décembre 2008 par Maître Ricard, huissier de justice à Paris, que sur le site Internet www.fib.eu qui est le site Internet de la société FIB, apparaît sous le lien « bureau FIB » un diaporama dans le cadre duquel sont présentées des photographies des locaux de la société défenderesse où l'on voit sur un palier la contrebasse de Françoise Coûtant (copies d'écran 7 et 8) ainsi que le labyrinthe cornu disposé sur un coussin (copies d'écran n° 13 et 14).

Ces reproductions et diffusions des oeuvres précitées ont été faites par la société FIB sans l'accord de l'auteur et sans mention de son nom. La contrefaçon des oeuvres dont Françoise Coûtant est l'auteur, est ainsi constituée.

Au vu des éléments fournis, il convient d'allouer à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices nés des actes de contrefaçon les sommes de 2.000 € au titre du préjudice patrimonial et 4.000 € au titre de son préjudice moral.

Il sera en outre constaté que ces sommes emportent intérêt au taux légal à compter du prononcé du jugement et ce en application de l'article 1153-1 du Code civil.

Il sera en outre fait droit à la demande d'interdiction sollicitée dans les termes du dispositif. Les circonstances de l'espèce ne justifient pas qu'il soit fait droit à la mesure de publication sollicitée.

4/ Sur la demande en dommages intérêts contre Corine C.

Selon les demanderesses, il revenait à Corine C. en sa qualité de professionnelle et d'intermédiaire de veiller à ce que les artistes, qu'elle avait contactés, soient réglés comme elle leur en avait donné l'assurance. Toutefois, s'il apparaît que Corine C. a bien agi en qualité d'intermédiaire entre la société FIB et les artistes, il ne ressort nullement des pièces versées aux débats qu'elle a commis une quelconque faute ayant entraîné le défaut de paiement desdites factures. Les demanderesses seront donc déboutées de leur demande à ce titre.

5/ Sur les autres demandes :

Il y a lieu de condamner la société FIB, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Claire et Pascale Coûtant une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2.500 €, outre les frais du procès verbal de constat d'huissier en date du 3 décembre 2008.

La société FIB sera également condamnée à verser à Madame Corine C. qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 1.500 €.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort ;

Condamne la société Financière et immobilière bordelaise à payer à Claire et Pascale Coûtant la somme de 6 600 €, avec intérêt au taux légal à compter du 31 juillet 2008,

Condamne la société Financière et immobilière bordelaise à payer à Claire et Pascale Coûtant, la somme de 2.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Dit qu'en reproduisant et en diffusant sur son site Internet www.fib.eu, sans autorisation, sans mention du nom de l'auteur, les œuvres « Contrebasse » et « Labyrinthe cornu » de Françoise Coûtant, la société Financière et immobilier bordelaise a commis des actes de contrefaçon à son préjudice ;

Fait interdiction à la société Financière et immobilière bordelaise de poursuivre les actes susvisés et ce sous astreinte de 500 € par jour de retard passé un délai de quinze jours suivant la signification de la présente décision ;

Dit que le Tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ;

Condamne la société Financière et immobilière bordelaise à payer à Claire et Pascale Coûtant les sommes de 2.000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial et 4.000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant de la contrefaçon;

Constata que ces sommes emportent intérêt au taux légal à compter du prononcé du jugement;

Rejette la demande de publication du présent jugement ;

Rejette la demande de dommages et intérêts à l'encontre de Corine C. ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne la société Financière et immobilière bordelaise à payer à Claire et Pascale Coûtant ensemble la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile outre les frais du procès verbal de constat d'huissier en date du 3 décembre 2008 ;

Condamne la société Financière et immobilière bordelaise à payer à Madame Corme C. la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la société Financière et immobilière bordelaise aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de maître de Gourcuff, selon les règles de l'article 699 du Code de procédure civile .

FAIT ET JUGE A PARIS LE VINGT QUATRE MARS DEUX MIL ONZE.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT